



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 1^{er} juillet 2010

CODEP-DOA-2010-36044 JCL/NL

Clinique Vétérinaire
2889, avenue de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE**Objet** : **Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2010-0376** du **15 juin 2010**Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"**Réf.** : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a été menée le **15 juin 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 15 juin 2010 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs".

Après un examen de la situation administrative de votre établissement et un contrôle relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, une visite de la salle dédiée à l'activité de radiologie a été réalisée.

.../...

Cette inspection a révélé une implication forte de la Personne compétente en radioprotection désignée et une prise en compte acceptable des risques liés à la mise en œuvre d'un appareil émetteur de rayonnements ionisants au sein de votre établissement.

Toutefois, certaines exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation de cet appareil ne sont pas mis en œuvre ou n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte satisfaisante (absence de programme de contrôle, contrôles techniques internes partiellement réalisés, absence de plan de prévention, totalité des documents et justificatifs à tenir à disposition des autorités compétentes ou des organismes chargés des contrôles de radioprotection ou l'IRSN non disponible, absence de transmission annuelle du relevé actualisé des sources à l'IRSN).

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 - Contrôles techniques de radioprotection (articles R.4452-12 à R.4452-17 du code du travail)

L'article R.4452-12 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des appareils de mesure utilisés.

Par ailleurs, le code du travail prévoit également à son article R.4452-13 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance destinés à l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Dans le cadre de ces dispositions, deux types de contrôle sont à réaliser ou à faire réaliser :

- les contrôles "externes" réalisés périodiquement par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) (article R.4452-15 du code du travail),
- les contrôles "internes" réalisés périodiquement par la personne compétente en radioprotection (article R.4452-14 du code du travail), ou un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes (article R.4452-16 du code du travail).

La visite d'inspection a révélé que :

- les contrôles techniques de radioprotection "externes" étaient réalisés,
- les contrôles techniques d'ambiance "externes" et "internes" étaient réalisés,
- les contrôles techniques de radioprotection "internes" n'étaient pas réalisés.

En outre, l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 pris en application des articles précités et définissant les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection dispose en son article 2 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe à ce texte. Cet arrêté prévoit enfin en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

La visite d'inspection a révélé que ce programme n'a pas été établi.

Demande 1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes spécifique à votre clinique. Les modalités de réalisation des contrôles internes devront être précisées.

Vous veillerez à y intégrer les contrôles des instruments de mesure utilisés et des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Vous me transmettez une copie du programme établi pour les exercices 2010 à 2013.

Demande 2

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection requis à l'article R.4452-14 du code du travail, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

A cet égard, je vous rappelle que l'article R.4452-16 du code du travail vous donne la possibilité de confier la réalisation de ces contrôles soit à l'IRSN soit à un organisme agréé. Dans ce dernier cas, l'organisme choisi devra être différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R.4452-15 du code du travail.

Demande 3

Je vous demande d'assurer la traçabilité et l'archivage des contrôles externes et internes conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

En outre et conformément aux dispositions prévues à l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats de ces différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Vous veillerez enfin à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des actions entreprises pour la levée des non-conformités éventuellement détectées au cours de ces contrôles.

A.2 - Inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4452-21 du code du travail dispose qu'une copie du relevé actualisé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement soit transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Vous n'avez à ce jour jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande 4

Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues à l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

A.3 - Plans de prévention - Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle abritant le générateur électrique de rayonnements ionisants.

De même, les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans votre établissement n'ont pas été identifiées.

Demande 5

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-8 du code du travail, et ce de façon à vous assurer du respect des consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans votre établissement.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article R.4512-6 et suivants du code du travail

Ces plans de prévention seront tenus à la disposition de l'Inspection du Travail de Dunkerque.

B – Demande de compléments

B.1 - Documents et justificatifs à tenir à disposition des autorités compétentes, des organismes agréés ou de l'IRSN

Dans le cadre de vos activités de radiologie vétérinaire, vous détenez et utilisez un générateur électrique émettant des rayons X.

Cet équipement a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de la santé publique auprès de l'ASN. Un récépissé de déclaration a été établi le 1^{er} juin 2010 (récépissé de déclaration enregistré sous le numéro CODEP-DOA-2010-28641).

Dans le cadre de cette déclaration, vous vous êtes engagé à tenir à disposition des autorités compétentes l'ensemble des documents et justificatifs repris à l'annexe 2 de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

L'examen des documents et des justificatifs présentés au cours de l'inspection a révélé que la totalité des éléments requis n'est pas disponible.

Demande 6

Conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, je vous demande de tenir en permanence à la disposition des autorités compétentes et des organismes agréés chargés des contrôles de radioprotection ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la totalité des documents et des justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

B.2 - Analyse des postes de travail / Classement des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'analyse du poste de travail du Docteur X..., vétérinaire salariée embauchée à temps partiel depuis le 1^{er} décembre 2009, n'a pas été réalisée.

Par ailleurs, votre analyse de poste de travail et celle du Docteur Y... devront être actualisées pour tenir compte de l'arrivée du Docteur X... et des résultats des mesures réalisées dans le cadre des contrôles techniques.

Demande 7

Je vous demande de procéder à l'analyse du poste de travail du Docteur X... et d'engager les actions nécessaires pour procéder à l'actualisation de votre analyse de poste de travail et celle du Docteur Y....

Demande 8

A l'issue de l'analyse du poste de travail du Docteur X..., je vous demande de déterminer, après avis du médecin du travail, la catégorie dont elle relève conformément aux dispositions prévues aux articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail.

Par ailleurs, à l'issue de l'actualisation de votre analyse de poste de travail et celle du Docteur Y..., vous me tiendrez informé du résultat de la démarche entreprise auprès du médecin du travail afin de confirmer ou de modifier si nécessaire votre classement et celui du Docteur Y....

B.3 - Suivi médical des vétérinaires salariés

L'article R.4454-10 du code du travail dispose qu'une carte de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Au cours de l'inspection vous avez informez les inspecteurs qu'une démarche avait été entreprise auprès de votre médecin du travail par courrier en date du 7 juin 2010.

Demande 9

Je vous demande de me tenir informé du résultat de la démarche auprès de votre médecin du travail.

C – Observations

C.1 - Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme il vous l'a été indiqué au cours de l'inspection, je vous rappelle que , conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R.4454-61 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposé d'une analyse de poste de travail, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

Copie par mail :

- DIRECCTE
- Inspection du Travail de Dunkerque